



**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE
DU 5 OCTOBRE 2023
PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mil vingt-trois, le 5 octobre à 19 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni, salle du Conseil Municipal de la Mairie de DUN-SUR-AURON en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Président de la CDC LE DUNOIS.

Convocation : 28 septembre 2023
Conseillers en exercice : 36
Présents : 27
Votants : 33 (27 + 6 pouvoirs)

Quorum à 18 membres : Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Etaient présent(e)s :

Mr Jean-Michel BERTAUX. Mmes Patricia BILBAULT. Sylvie BOGUSLAWSKI. Emilie BOURDON-WAQUA. Marie-Claire BRANSARD. Mrs David CHASSET. Louis COSYNS. Xavier CRÉPIN. Jean-Marie DELEUZE. Alain DESJEAN. Etienne DURAND. Denis FERRIER. Mmes Stéphanie FONTAINE. Françoise FOUCHARD. Mrs Hubert de GANAY. Pierre de JOUVENCEL. Mme Laurence JANVIER. Mrs Michel MORIN. Robert MORISSE. Mme Angélique NOUAT. Mrs Denis PAJOT. Yves PETIT. Bertrand PHILIPPON. René RASLE. Christian RICHARD. Mme Irène THIBAUT. Mr François VINCENT.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Florence CHÉDIN à Mr Louis COSYNS.
Mme Christelle DELOUCHE à Mr Jean-Michel BERTAUX.
Mr Bertrand de GANAY à Mr Pierre de JOUVENCEL.
Mme Céline GÉRY à Mme Françoise FOUCHARD.
Mr Daniel RONDIER à Mr Robert MORISSE.
Mr François ROUX à Mr David CHASSET.

Absent excusé:

Mr Nicolas CARBOULEC.

Absents :

Mrs Gaël BELLEUT. Jean-Claude MARAIS-ARNOULT.

Ordre du jour de la séance :

I - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 20/06/2023

M. Hubert de GANAY, bien qu'absent lors du précédent conseil, constate la répartition des sommes au sein du contrat de territoire avec le Conseil départemental, et plus particulièrement les 100 000 € au titre de la future ZA route de ST AMAND.

Il pensait que l'on devait seulement faire une étude de faisabilité et demande si les travaux sont actés ?

Monsieur le président lui rappelle que la ZA actuelle est complète.

M. Hubert de GANAY lui répond que « si c'est pour mettre des garages en plus, il y en a suffisamment ».

M. le Président lui explique que les entreprises ont besoin de se développer. Aussi, la CDC doit pouvoir proposer des solutions d'installation aux nouvelles entreprises.

M. Hubert de GANAY dit que la localisation du projet n'est pas bonne, que le site est trop isolé par rapport à la commune de DUN/AURON.

M. le Président lui répond que le site n'est pas plus éloigné de DUN/AURON que celui de la ZA de Licé.

Il rappelle, une fois de plus, que le conseil communautaire avait été consulté sur l'achat de la parcelle concernée et avait donné son accord.

M. Hubert de GANAY pense qu'il aurait été plus logique d'agrandir la ZA existante.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur PETIT Yves est désigné secrétaire de séance.

III - Délibérations

Rapporteur - le Président :

2023-51 : Compte-rendu des décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire

Rapporteur - Robert MORISSE :

2023-52 : SPL Tri Berry-Nivernais : Rapport sur les comptes annuels 2022 et sur les conventions règlementées 2022

Rapporteur - le Président :

2023-53 : Avis sur ScoT arrêté du Pays Berry St-Amandois

2023-54 : Avis sur demande d'autorisation environnementale déposée par le SIAB3A, relative à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins Auron, Airain et affluents

2023-55 : Etude de transfert des compétences eau et assainissement - Plan de financement

2023-56 : Convention de délégation des missions liées à la gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats avec CNP assurances

2023-57 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

2023-58 : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

2023-59 : Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics - décret n°2023-702 du 31 juillet 2023

2023-60 : Décision modificative n°2 - Budget principal

2023-61 : Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.322-8 3° du code général de la fonction publique. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur - Jean-Michel BERTAUX :

2023-62 : Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du CAP économie de proximité entre la région Centre Val-de-Loire et la CDC Le Dunois - Mise en conformité

2023-63 : Aide économique immobilier - Dun Motoculture - EURL FRIAUD

Rapporteur - le Président :

2023-64 : Désignation des représentants de la CDC Le Dunois au GAL LEADER 2023-2027

2023-65 : Fixation des tarifs de location des locaux de la Maison Médicale de Dun-sur-Auron

2023-66 : - Versement du forfait communal à l'école privée Sainte-Thérèse de Dun-sur-Auron

2023-67 : Avis au titre de l'évaluation environnementale sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5.6 MWc - lieudit « Les Debarnis » à Bussy

2023-68 : Avis au titre de l'évaluation environnementale sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MWc lieudit « Les Clairs à St-Germain des Bois »

2023-69 : Présentation du rapport d'activités 2022

Rapporteur - Robert MORISSE :

2023-70 : Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service « Ordures ménagères - Déchetterie »

2032-71 : Prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets

N° 2023-51

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

1) - le 12/09/2023 - Signature du marché passé au niveau départemental par le Centre de Gestion du Cher en vue de souscrire un contrat d'assurance garantissant tout ou partie des risques financiers liés à l'assurance statutaire du personnel titulaire avec la compagnie CNP ASSURANCES.

2) - le 15/09/2023 - Maîtrise d'œuvre pour divers travaux de mise aux normes de 11 établissements de la CDC Le Dunois suite aux diagnostics d'accessibilité - Signature de la modification au marché n°1 qui a une incidence financière sur son montant avec l'entreprise :

ESPACE PLURIEL - 4, rue Fradet - 18201 - SAINT-AMAND-MONTROND

• montant du marché après modification n°1 : vingt-huit mille six-cent dix-sept euros et trois centimes (28 617.03 €) HT soit trente-quatre mille trois cent quarante euros et quarante-quatre centimes (34 340,44 €) TTC.

Montant HT du marché initial	Modification n°1 HT	Nouveau montant HT	% d'écart introduit par la modification au marché par rapport au marché initial	Nouveau montant TTC Après modification n°1
22 148.17 €	+6 468.86 €	28 617.03 €	+29.21 %	34 340.44 €

3) - le **20/09/2023** - Divers travaux de mise en accessibilité de l'école primaire et de l'école maternelle de DUN/AURON ; du bassin d'apprentissage de DUN/AURON ; de l'école de ST GERMAIN DES BOIS ; de l'école de SENNEÇAY - Acceptation et agrément du sous-traitant présentés par l'entreprise BERRY TP EURL, titulaire du lot 1 - Désamiantage - Déplombage - Démolition - Gros œuvre - Réseaux - Aménagements extérieurs - Etanchéité, à savoir :

LINARD ETANCHÉITE - Allée des Italiens - 18570 - LA CHAPELLE ST-URSIN

Nature des prestations sous-traitées : réalisation étanchéité édicule ascenseur école primaire de DUN/AURON

Montant du contrat de sous-traitance : 2 546.00 € HT

**N°2023-52
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TRI BERRY-NIVERNAIS -
RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS 2022
ET SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 2022**

Le rapporteur donne lecture à l'assemblée des rapports sur les comptes annuels 2022 et sur les conventions réglementées 2022 de la Société Publique Locale Tri BERRY-NIVERNAIS.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur prend acte des documents présentés.

**N°2023-53
AVIS SUR ScoT ARRÊTÉ DU PAYS BERRY ST-AMANDUIS**

M. le Président expose à l'assemblée la délibération n°3_648/19.06.2023 du comité syndical du Pays Berry St-Amandois qui arrête le ScoT.

Le Conseil communautaire de la CDC Le Dunois est donc amené à donner son avis sur le dossier du projet de ScoT.

Il est donc proposé au Conseil communautaire,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L141 - 1 et suivants et L143 - 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0307 du 1^{er} avril 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Berry St-Amandois ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 02_329/06.04.16 du 06 avril 2016 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que définit les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 05.509/01.12.20 du 1^{er} décembre 2020, complémentaire à celle de prescription du ScoT, visant l'application des ordonnances portant modernisation des ScoT ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 03-648/19.06.23 du 19 juin 2023, prononçant l'arrêt du SCoT ;

Vu le débat sur le PAS tenu en séance du comité syndical du 11 octobre 2021 et acté par délibération n°04_560/11.10.2021 ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré :

- N'émet aucune remarque,
- Donne à l'unanimité un avis **FAVORABLE**.

M. Pierre de JOUVENCEL dit que ce SCOT est vertueux.

Mme Sylvie BOGUSLAWSKI regrette qu'aucun paragraphe concernant les projets photovoltaïques n'ait été intégré.

M. le Président rappelle que l'Etat promeut les zones d'accélération des énergies renouvelables. Quand ces dernières sont créées, il est difficile de s'y opposer.

N° 2023-54

**AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DÉPOSÉE
PAR LE SIAB3A, RELATIVE A DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES TRAVAUX DU CONTRAT
TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES SUR LES BASSINS AURON, AIRAIN
ET AFFLUENTS**

Le rapporteur expose à l'assemblée la demande d'autorisation environnementale déposée par le SIAB3A, relative à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins Auron, Airain et affluents.

Le syndicat SIAB3A met en place un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) visant à atteindre les objectifs prioritaires de restauration de la fonctionnalité des cours d'eau et de leurs têtes de bassin versant, de restauration des zones humides et de restauration de la continuité écologique. Une programmation prévisionnelle d'actions est ainsi déterminée pour atteindre ces objectifs.

Les travaux seront réalisés selon l'échéancier du CTMA sur la période 2023-2028.

Le Conseil communautaire de la CDC Le Dunois est donc amené à donner son avis sur ce dossier.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- N'émet aucune remarque,
- Donne à l'unanimité un avis FAVORABLE.

N° 2023-55

**ÉTUDE DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT
PLAN DE FINANCEMENT - 2023**

M. le Président rappelle à l'assemblée que la loi NOTRe a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

L'échéance du transfert, après plusieurs reports législatifs a été fixée au 1^{er} janvier 2026.

A cet effet, il convient de mener une étude qui aura pour objet de :

- dresser l'état des lieux et le diagnostic des services,
- définir l'objectif de service type et de mise à niveau des services,
- faire l'étude comparative des scénarii de transfert de compétence,
- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre du transfert.

M. le Président explique que des financements peuvent être sollicités auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil départemental du Cher.

Le montant prévisionnel de cette étude est de **87 717.80 €uros H.T.**, soit **105 261.36 €uros T.T.C.**

L'aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil départemental du Cher sont sollicitées.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver et d'inscrire au budget prévisionnel 2023, l'étude de transfert des compétences eau et assainissement,

- d'approuver le plan de financement suivant :

Agence de l'Eau Loire Bretagne : 41 817.48 €uros représentant 50 % d'une dépense prévisionnelle T.T.C. de 83 634.96 €uros.

Conseil départemental du Cher : 16 896.20 €uros représentant 20 % d'une dépense prévisionnelle H.T. de 84 481.00 €uros.

Communauté de communes Le Dunois - Fonds propres : le solde du montant prévisionnel H.T. de l'étude plus l'avance de T.V.A.

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-président, à signer tous documents afférents à cette opération.

M. Denis PAJOT demande si le SMEACLE sera impacté par le transfert de compétence ?

M. le Président lui répond que non.

M. Pierre de JOUVENCEL trouve la démarche surprenante. Il estime que c'est de l'argent très mal placé.

Il explique que sa commune est en train de renouveler son contrat d'affermage jusqu'en 2032. Quand la CDC récupèrera la compétence, elle ne pourra rien faire.

M. Robert MORISSE rappelle à l'assemblée qu'au 1er janvier 2026, toute la gestion de la compétence reviendra à la CDC. Il est donc essentiel de connaître de façon exhaustive l'état des réseaux, les contrats afin de pouvoir prévoir les investissements à réaliser.

POUR : 27

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 06 (M. Pierre de JOUVENCEL + pouvoir de M. Bertrand de GANAY - Mme Laurence JANVIER - M. Hubert de GANAY - Mme Irène THIBAUT - M. Denis PAJOT).

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**N°2023-56
CONVENTION DE DÉLÉGATION DES MISSIONS LIÉES
A LA GESTION DES ASSURANCES STATUTAIRES
DANS LE CADRE DES CONTRATS AVEC CNP ASSURANCES**

Le rapporteur : La convention proposée définit les conditions dans lesquelles s'organise la mission relative à la gestion du contrat d'assurance relatif à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité effectuée dans le cadre de l'article L452-40 et les suivants du Code Général de la Fonction Publique entre la collectivité et le Centre de gestion du CHER.

La collectivité confie au CDG18 la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle auprès de CNP Assurances.

La convention couvre les domaines suivants :

- 1- Conseil des collectivités sur les garanties souscrites
- 2- Contrôle et validation des bases d'assurance (gestion des primes)
- 3- Gestion des demandes de prestations
- 4- Saisie et liquidation des dossiers de prestations envoyés par les collectivités
- 5- Orientation vers les services d'assistance annexés au contrat

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à la gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats avec CNP assurances proposée par le Centre de Gestion du Cher ;
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous les documents afférents à cette convention.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-57
ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE »
PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER,
D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 - Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la Communauté de communes Le Dunois de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09/10/2023.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le 01/01/2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2024 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera par agent de :

Catégorie A : 20 €

Catégorie B : 15 €

Catégorie C : 10 €

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150 € et les frais annuels de gestion sont de 80 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2024,
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la Communauté de communes Le Dunois et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Président ou à défaut un de ses Vice-présidents à signer cette convention,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **d'instituer** une participation financière à hauteur de :

- ✓ 20 € bruts mensuels pour les agents de catégorie A

- ✓ 15 € bruts mensuels pour les agents de catégorie B
- ✓ 10 € bruts mensuels pour les agents de catégorie C

par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2024,

- **de dire** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

- **de préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- **de s'acquitter**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,

- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- **d'autoriser** le Président ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-58
ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTÉ » PROPOSÉE
PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-
LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 - Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de la Communauté de communes Le Dunois de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09/10/2023.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le 01/01/2023 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2024 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité

qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 30 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150 € et les frais annuels de gestion sont de 80 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 01/01/2024,
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la Communauté de communes Le Dunois et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Président ou à défaut un de ses Vice-présidents à signer cette convention,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Communauté de communes Le Dunois en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **d'instituer** une participation financière à hauteur de 30 € bruts mensuels, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2024.
- **de dire** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **de préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **de s'acquitter**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,

- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- **d'autoriser** le Président ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2023-59
MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR
CERTAINS AGENTS PUBLICS -
DÉCRET N°2023-702 DU 31 JUILLET 2023

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la création d'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle à compter de septembre 2023 au bénéfice des agents publics de la fonction publique d'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires,

Considérant que cette prime exceptionnelle peut être mise en place par les collectivités territoriales par délibération qui en fixe les modalités d'attribution,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 précisant les modalités d'application de cette prime,

Expose à l'assemblée que le ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait précisé dans son document de présentation des mesures salariales 2023 que cette prime est « un outil de politique salariale pour les collectivités qui souhaiteraient la verser à leurs agents » et que son versement serait « effectif à compter de septembre pour l'État et l'hospitalière, selon délibération pour les collectivités ».

Il propose d'appliquer les mêmes modalités, à savoir :

Article 1 : Bénéficiaires de la prime

•Bénéficiaires

- Les agents publics, fonctionnaires et titulaires,

- Nommés ou recrutés par un employeur public avant le 1er janvier 2023,
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € bruts au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 € par mois).

• Sont exclus :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage

Article 2 : Détermination du montant de la prime

• Calcul du montant de la prime :

Le montant varie en fonction :

- du montant de la rémunération brute (cf tableau infra)
 - de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (versement au prorata).
- Rémunération brute à prendre en considération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont déduits :

- l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- les rémunérations liées aux heures complémentaires pour les agents à temps non complet ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales.

- Cas particuliers :

- o Agents publics non employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

- o Agents publics employés et rémunérés par plusieurs employeurs successivement au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

La rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine. (Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle)

- o Agents publics employés et rémunérés simultanément par plusieurs employeurs au 30 juin 2023 :

La rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, pour correspondre à une année pleine (le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle)

Article 3 : versement de la prime

La prime sera versée après adoption de la présente délibération :

- En une seule fois, avant le 31/12/2023, par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, étant précisé qu'en cas de pluralité d'employeurs, chaque employeur ayant délibéré en ce sens verse la prime,
- En cumul de toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la collectivité selon les modalités susnommées, conformes au décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-60
DÉCISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET PRINCIPAL

M. le Président expose :

Je vous propose, après en avoir délibéré, d'autoriser les virements de crédits suivants :

Libellés	Comptes	Fonctions	Montants
Autre personnel extérieur	D 6218	020	+ 20 000.00 €
Autres matières et fournitures	D 6068	020	- 10 000.00 €
Bâtiments publics	D 615221	020	- 10 000.00 €

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-61
CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION
DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE
L.322-8 3° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
(pour les emplois des communes de moins 1 000 habitants
et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) -
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le rapporteur expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la compétence « **TOURISME** » la Communauté de communes Le Dunois souhaite créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (**30/35ème**) pour exercer les fonctions d'animateur du Point d'information Touristique à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **1 an** et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur du tourisme.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois d'adjoint administratif.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :

- de créer l'emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (30/35ème) de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'animateur du Point d'Information Touristique, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique ;

Ce contrat sera d'une durée initiale d'1 an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

- que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois d'adjoint administratif ;

- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

- de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2023-62
**RÈGLEMENT RÉGIONAL D'INTERVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
FONDS PARTENARIAL ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ ET DU CAP ÉCONOMIE DE
PROXIMITÉ ENTRE LA RÉGION CENTRE VAL-DE-LOIRE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE DUNOIS - MISE EN CONFORMITÉ**

Le rapporteur : La Région Centre Val de Loire a apporté des modifications à son règlement d'intervention économique.

Il convient donc de mettre en adéquation celui de la CDC Le Dunois avec ce dernier.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide:

- d'approuver le Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Économie de Proximité et du CAP Économie de Proximité de la Région Centre Val-de-Loire,
- d'approuver la mise en adéquation du règlement de la CDC Le Dunois avec ce dernier,
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2023-63
AIDE ÉCONOMIQUE IMMOBILIER - DUN MOTOCULTURE - EURL FRIAUD

Le rapporteur : Dans le cadre de ses compétences et par sa délibération 2019-23 du 25/06/2019, la Communauté de communes Le Dunois s'est dotée d'un cadre d'intervention d'aide à l'investissement immobilier des entreprises.

C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer la subvention au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise suivante :

Nom de la structure	Nom du représentant	Nature du projet	Montant de la subvention en Euros
EURL FRIAUD DUN MOTOCULTURE	Laurent FRIAUD	Achat d'un bâtiment à usage commercial	3 320.00 €

- d'attribuer le montant de l'aide susvisée ;
- d'autoriser M. le Président ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-64
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CDC LE DUNOIS
AU GAL LEADER 2023-2027

M. le Président expose à l'assemblée que le Syndicat mixte de développement du Pays Berry St-Amandois a été retenu pour un nouveau programme LEADER sur la période 2023-2027.

Le programme LEADER est supporté juridiquement par le syndicat de pays mais c'est le Groupe Action Locale (GAL LEADER) qui est l'organe décisionnel et qui assure le pilotage général et sélectionne notamment les opérations à financer.

C'est pourquoi le Pays Berry St-Amandois sollicite la CDC Le Dunois afin de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré :

- désigne comme représentant au sein Groupe Action Locale (GAL LEADER) :

Titulaire : Mme Françoise FOUCHARD

Suppléante : Mme Sylvie BOGUSLAWSKI

POUR : 31

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 02 (Mme Françoise FOUCHARD - Mme Sylvie BOGUSLAWSKI).

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-65
FIXATION DES TARIFS DE LOCATION
DES LOCAUX DE LA MAISON MÉDICALE DE DUN-SUR-AURON

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs de location des locaux de la maison médicale de DUN-SUR-AURON.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :

- de fixer les tarifs de location des locaux de la maison médicale de DUN-SUR-AURON comme suit :

Communauté de Communes Le Dunois - Maison Médicale			
Répartition des loyers et charges			
Bureau	Loyer bureau mensuel	Provision mensuelle pour charges récupérables*	Total mensuel
1	330,00 €	223,00 €	553,00 €
2	330,00 €	223,00 €	553,00 €
3	40,00 €	40,00 €	80,00 €
4	210,00 €	223,00 €	433,00 €
5	210,00 €	223,00 €	433,00 €
6	660,00 €	223,00 €	883,00 €
7	330,00 €	223,00 €	553,00 €
8	330,00 €	223,00 €	553,00 €
9	330,00 €	223,00 €	553,00 €

*Les charges mensuelles récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Elles font l'objet d'une provision mensuelle susceptible d'être réévaluée à la hausse ou à la baisse en fin d'année civile.

La présente délibération modifie et remplace la n°2023-34 du 13/04/2023 n°AR Préfecture 018-24100424-20230413-202334-DE.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<p>N° 2023-66 VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL A L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE-THÉRÈSE DE DUN-SUR-AURON</p>

Le rapporteur rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ([art. L 442-5](#) du code de l'éducation).

La contribution de la commune de résidence, ou de l'EPCI compétent, pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. ([art. L 442-5-1](#) du code de l'éducation).

Les communes, ou l'EPCI compétent, doivent verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Ce financement est opéré sous la forme d'un forfait.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans.

Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes, ou des EPCI compétents (publiques et privées sous contrat).

Les concours financiers apportés par les collectivités locales ne peuvent pas porter sur les dépenses d'investissement.

Il est rappelé que le forfait communal avait été fixé à compter de l'année scolaire 2020/2021 et pour une durée de 3 ans à :

- 800,00 € pour un enfant de classe maternelle,
- 700,00 € pour un enfant de classe élémentaire.

Il est donc proposé de reconduire ce forfait communal à compter de l'année scolaire 2023/2024.

Le montant du forfait communal arrêté fera l'objet d'une convention entre les parties.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :

- de fixer le montant du forfait communal à verser à l'école Ste Thérèse de DUN/AURON à :
 - 800,00 € pour un enfant de classe maternelle,
 - 700,00 € pour un enfant de classe élémentaire.

Ces sommes sont arrêtées pour une durée de 3 ans et dans la limite de 50 000.00 € par an.

Ces sommes seront proratisées en cas de départ des familles du territoire intercommunal.

Ces participations s'appliqueront également pour chaque élève du territoire scolarisé dans toute autre école privée.

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer la convention à intervenir.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-67
**AVIS AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET
D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE
PUISSANCE DE 5,6 MW_c - LIEUDIT LES DEBARNIS A BUSSY**

Le rapporteur expose à l'assemblée le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5.6 MW_c - lieudit Les Debarnis, à BUSSY.

Ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le conseil communautaire doit donner son avis au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- N'émet aucune remarque,
- Donne à l'unanimité un avis FAVORABLE.

N° 2023-68
**AVIS AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET
D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE
PUISSANCE DE 5 MW_c - LIEUDIT LES CLAIRS
A SAINT-GERMAIN DES BOIS**

Le rapporteur expose à l'assemblée le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MW_c - lieudit Les CLAIRS, à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS.

Ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le conseil communautaire doit donner son avis au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- N'émet aucune remarque,
- Donne à l'unanimité un avis FAVORABLE.

N° 2023-69
PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

M. Louis COSYNS, Président, expose :

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants ou plus a obligation de réaliser un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement, avant le 30 septembre.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, au cours d'une séance durant laquelle les représentants de la commune au sein de l'EPCI sont entendus.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par les conseils municipaux des communes membres, ou à la demande de ces derniers.

Considérant le rapport d'activités établi au titre de l'année 2022.

M. le Président propose au Conseil communautaire, après en avoir délibéré, de prendre acte dudit rapport.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-70
PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX
ET LA QUALITÉ DU SERVICE "Ordures Ménagères-Déchetterie"

M. Robert MORISSE, Vice-président, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit présenter au conseil communautaire, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service des Ordures Ménagères-Déchetterie.

Ce rapport annuel, destiné notamment à l'information des usagers, a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service. Chaque maire destinataire du rapport annuel devra le présenter, après adoption par les conseillers communautaires, à son conseil municipal dans un délai de six mois.

Ce rapport porte sur l'exercice 2022 et vous est présenté en annexe.

M. le Vice-président propose au Conseil communautaire, après en avoir délibéré, de prendre acte dudit rapport.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-71
PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTÉES DANS LE
CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Le rapporteur expose :

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la CDC Le Dunois.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Écosystème est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Dans ce cadre, la CDC Le Dunois souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- **Répondre** à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- **Améliorer** la qualité du service rendu aux usagers ;
- **Améliorer** l'image de la CDC Le Dunois ;

- **Sensibiliser** la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la CDC Le Dunois souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

Je vous demande de bien vouloir :

- **Constater** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et LA CDC Le Dunois pour les déchets issus des lampes ; Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'«Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ci-joint ;
 - Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ; Autoriser la signature de ce contrat avec écosystème.
- **VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),**
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société écosystème en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,

- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

Considérant :

Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la CDC Le Dunois,

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :

1. de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue entre OCAD3E ;
2. d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
3. d'approuver le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
4. d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents à signer avec écosystème le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
5. de préciser que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011.

M. Robert MORISSE explique qu'il faudra certainement envisager des évolutions à la déchetterie, notamment pour tenir compte des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), qui sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

IV - Questions diverses

M. Pierre de JOUVENCEL demande si le terrain vendu à ASD dans la ZA de Licé va jusqu'à celui de l'atelier relais ?

M. Jean-Michel BERTAUX lui répond que non, qu'il reste un passage au fond de la parcelle.

.../...

Fin à 21h45.

Le Secrétaire de séance,
Yves PETIT.



Le Président,
Louis COSYNS.



